

***PREMIER, DEUXIEME ET TROISIEME CONCOURS D'ACCES
A L'ECOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE***

SESSION 2012

Vendredi 22 juin 2012

Cinquième épreuve d'admissibilité :

CAS PRATIQUE SUR UN SUJET DE DROIT PENAL OU DE PROCEDURE PENALE

Tournez la page S.V.P

Énoncé du cas :

Deux policiers patrouillant à la gare Montparnasse à Paris procèdent à un contrôle d'identité de Monsieur W. qui, une valise à la main, allait acheter son billet. Ne souhaitant pas être contrôlé, Monsieur W. quitte en courant la gare et traverse une rue alors que le feu tricolore est au vert pour les véhicules.

Les policiers, qui le poursuivent, traversent la rue et rattrapent Monsieur W. qui frappe alors violemment l'un d'eux avec sa valise. Celui-ci est très légèrement blessé et ne subit pas d'incapacité totale de travail.

Plaqué au sol par un deuxième policier qui utilise la force strictement nécessaire pour le neutraliser, Monsieur W. traite celui-ci de « sale flic » et « gros porc ».

Le contrôle initial était-il légal ? (justifier votre réponse). Quelles sont les infractions commises par Monsieur W. ? (les caractériser). (7 points)

Menotté, Monsieur W. est amené dans les locaux du commissariat tout proche. Son alcoolémie est immédiatement vérifiée. Elle est de 1,05 mg par litre d'air expiré. L'officier de police judiciaire décide alors de ne pas notifier immédiatement à Monsieur W. ses droits de gardé à vue et le place quelques heures dans une « cellule de dégrisement ».

Le lendemain, après avoir été auditionné dans le cadre d'une garde à vue Monsieur W., déjà condamné à plusieurs reprises au cours des années précédentes, est présenté par les policiers devant le substitut du procureur de la République. Ce magistrat décide de le faire comparaître à l'audience de comparution immédiate du même jour pour y être jugé.

La décision initiale de l'officier de police judiciaire est-elle légale ? Qui a pris la décision de placer en garde à vue Monsieur W ? Et celle de la « présentation » devant le substitut du procureur de la République ? (justifier vos réponses). (6 points)

A l'audience, un avocat se présente pour les deux policiers en déclarant qu'ils se constituent parties civiles. Il présente des demandes de dommages et intérêts.

Désigné par le bâtonnier de l'ordre, un avocat est commis d'office pour assurer la défense de Monsieur W. à l'audience. Il demande à ce que son client soit jugé à une audience ultérieure afin qu'il puisse préparer utilement sa défense.

Que peut demander l'avocat des parties civiles ?

Que peut décider le tribunal concernant la demande de renvoi ? Dans l'hypothèse où il fait droit à cette demande de renvoi, exposez les différentes options qui s'offrent à lui en expliquant les critères qui amèneront le tribunal à préférer l'une ou l'autre de ces options. (7 points)